



Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	117-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.309
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	CJus (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	16.02.2026
Grand Conseil :	Bureau du Grand Conseil
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	Adoption sous forme de postulat

Étendre l'application de l'article 51 de la loi sur le personnel aux membres du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil est chargé d'intégrer sous une forme appropriée à la loi du Grand Conseil (LGC, RSB 151.21), lors de la prochaine révision de celle-ci, la teneur de l'article 51 de la loi sur le personnel (LPers, RSB 153.01).

Développement :

Dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission de justice (CJus) a constaté qu'il n'existe aucune base légale équivalente à l'article 51 LPers pour les membres du Grand Conseil. Selon cet article, les agentes et agents du canton ont droit au remboursement des frais de justice et d'avocat par leur employeur, à savoir le canton, lorsqu'elles ou ils font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, dans l'exercice de leurs fonctions. Seules les dispositions de la LPers relatives à la responsabilité s'appliquent aux membres du Grand Conseil (art. 2, al. 3, deuxième phrase LPers ; art. 100 ss. LPers) ; aucune disposition correspondante ne figure dans la LGC. La CJus rapporte cette lacune au fait que personne n'avait entrevu de telles éventualités. Elle en a conclu que l'application de l'article 51 LPers devait être étendue aux membres du Grand Conseil. Elle a alors déposé la motion 174-2024, qui demandait une modification de la LPers allant dans ce sens. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a expliqué qu'il approuvait la demande de la CJus sur le principe et qu'il reconnaissait la nécessité d'une réglementation à ce sujet. Au terme de son évaluation globale, il a toutefois rejeté la motion au motif que sa demande n'avait pas sa place dans la LPers, mais dans la LGC. À la suite de cette réponse, la CJus a décidé de retirer sa motion. Par la présente motion, la CJus réitère sa requête et demande par conséquent au Bureau du Grand Conseil d'intégrer l'article 51 LPers à la LGC sous une forme appropriée. Sa revendication principale reste celle d'offrir aux membres du Grand Conseil une base légale similaire à celle de l'article 51 LPers.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau est favorable à la requête de faire bénéficier les membres du Grand Conseil du remboursement des frais de justice et d'avocat par le canton lorsqu'ils font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, dans l'exercice de leurs fonctions, comme c'est déjà le cas pour les agentes et les agents du canton.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la *loi sur le personnel* (LPers) ne règle pas uniquement les rapports de travail des agentes et agents cantonaux (cf. art. 3, al. 1 et 2 LPers), mais contient aussi des dispositions détaillées sur les membres d'autorité à titre principal (art. 3, al. 4 et art. 37 à 43 LPers) ainsi que sur les prestataires de services à titre accessoire (personnes qui exercent une fonction pour le canton mais qui ne se trouvent pas dans des rapports de travail avec le canton [art. 3, al. 5 ; art. 2, al. 3 et 4 LPers]). L'expression « prestataires de services à titre accessoire » au sens de la loi sur le personnel comprend également les *membres d'autorité à titre accessoire*, soit les prestataires de services à titre accessoire élus ou élus pour une période de fonction (art. 3, al. 6), cette catégorie comprenant notamment les *membres du Grand Conseil*. D'autres dispositions de la loi sur le personnel relatives aux agentes et agents cantonaux, à savoir celles concernant la responsabilité (articles 100 à 105 LPers ; cf. art. 2, al. 3, deuxième phrase LPers), s'appliquent explicitement aussi aux membres du Grand Conseil.

Dès lors, si l'on veut que s'appliquent aux membres du Grand Conseil *exactement les mêmes droits et obligations qu'aux agentes et agents du canton*, une réglementation dans la loi sur le personnel s'impose, par analogie aux dispositions relatives à la responsabilité contenues dans cette loi depuis longtemps déjà. Cette solution a par ailleurs pour avantage d'éviter un morcellement du droit. Régler cette question dans la législation spéciale n'aurait de sens que si des dispositions divergentes étaient prévues pour les membres du Grand Conseil¹, ce qui n'est pas le cas ici. Au contraire : la motion demande que s'applique aux députées et députés exactement la même réglementation qu'aux agentes et agents du canton. Que les membres du Grand Conseil ne soient pas liés par des instructions n'a d'ailleurs pas d'incidence sur cette analyse. En effet, d'autres groupes de personnes concernés par la loi sur le personnel, dont les juges, en leur qualité de membres d'autorité à titre principal, ne sont pas non plus liés à des instructions ; la loi sur le personnel contient également certaines normes s'appliquant à ces personnes (art. 37 ss LPers).

Il est dès lors opportun d'inscrire la *disposition sur le remboursement des frais aux membres du Grand Conseil* dans la *loi sur le personnel*, comme cela a été fait à l'époque concernant la responsabilité. Concrètement, il s'agirait de compléter l'article 2, alinéa 3 LPers (cf. texte souligné ci-dessous). Cela constitue également la solution la plus cohérente.

Article 2 LPers Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à tous les rapports de travail du canton, de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique.

² Sont réservées les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale concernant en particulier les membres du corps enseignant (...).

³ Seules les dispositions concernant la période de fonction, la progression générale des traitements, le secret de fonction, la récusation, l'interdiction d'accepter des dons, les activités annexes et la responsabilité s'appliquent aux prestataires de services à titre accessoire. ~~Seules~~

¹ Comme c'est le cas pour la récusation, par exemple : pour les agentes et agents du canton : art. 59 LPers ; pour les membres du Grand Conseil : art. 17 LGC.

Les dispositions concernant la responsabilité et le remboursement des frais s'appliquent aux membres du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres prescriptions pour les prestataires de services à titre accessoire.

Quant à la disposition relative au remboursement des frais, en voici la teneur :

Article 51 LPers Remboursement des frais

¹ Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, des agents ou des agentes font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, leur employeur leur rembourse, sur requête, tout ou partie des frais de justice et d'avocat, en fonction de leur degré de responsabilité.

² Les frais de justice ou d'avocat peuvent être avancés à la personne concernée.

Le Bureau propose dès lors au Grand Conseil d'adopter l'intervention sous forme de **postulat** ; elle pourra ainsi être mise en œuvre dans la loi sur le personnel. Cette mise en œuvre pourra intervenir directement lors d'une prochaine modification de la loi sur le personnel, ou à une autre occasion impliquant une modification indirecte de cette loi.

Destinataire

– Grand Conseil